

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0071/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 30 avril 2025, composé de :

Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, présidente de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO;

Monsieur Abdouramane DIALLO;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de EBTM enregistrée le 25 avril 2025 avec la SONATER dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2024/00053 relatif aux travaux d'aménagement de 79,24 ha de bas-fonds dans la province de la Sissili au profit du PUDTR (lot 05) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*A rendu le présent Procès-verbal de non conciliation :*

### **Entre**

Mesdames Corinne SANDWIDI/OUEDRAOGO, Bibata SANA et Maitre Sansan HIEN, représentant Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de EBTM (numéro IFU 00051458 Y), requérant ;

### **Et**

Monsieur Basile DABIRE , représentant la SONATER, autorité contractante ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ; que l'exécution du marché a connu des incidents qui sont connus du maitre d'ouvrage délégué ;

que le 02 avril 2025, il a reçu une lettre lui notifiant la résiliation du marché en raison d'une incapacité prétendue à faire avancer significativement le niveau d'exécution des travaux estimée unilatéralement à 8,38% ; que le 03 avril 2025, il a contesté ce taux en sollicitant l'autorité contractante une mission d'évaluation sur le terrain afin de procéder à une analyse approfondie de l'état d'avancement réel des travaux, le tout à l'effet de rapporter la décision de résiliation du marché ;

que dans la même correspondance, il a rassuré le maitre d'ouvrage délégué de sa capacité à achever les travaux dans le délai imparti ; que la résiliation a été prononcée avant l'échéance du délai contractuel ; qu'en effet, la mission de suivi contrôle n'a pas pris en compte dans son évaluation unilatérale le taux de réalisation, les remblais et l'approvisionnement, ce qui a induit en erreur l'autorité contractante dans son appréciation du taux d'avancement des travaux et subséquemment dans la prise de sa décision de résiliation du marché ;

que cette résiliation lui est préjudiciable en ce sens qu'elle a mobilisé des moyens humains, financiers et matériels pour l'exécution du marché ; qu'au regard de la mobilisation de l'entreprise, il est de l'intérêt de toutes les parties que la résiliation soit rapportée pour lui permettre d'achever les travaux ;

qu'en effet ; si la résiliation est maintenue, le maitre d'ouvrage sera contraint de sélectionner un autre prestataire pour l'achèvement des travaux, ce qui prendra du temps, et occasionnera un préjudice pour le maitre d'ouvrage et les bénéficiaires du projet, surtout que la saison des pluies s'installe bientôt ;

qu'en clair, la sélection d'un nouveau prestataire et sa mobilisation effective sur le site avec un nouveau délai contractuel prendront vraisemblablement plus du temps que le délai supplémentaire nécessaire à la requérante pour achever les travaux, d'où l'impérieuse nécessité de rapporter la décision de résiliation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence,**

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de EBTM avec la SONATER dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2024/00053 relatif aux travaux d'aménagement de 79,24 ha de bas-fonds dans la province de la Sissili au profit du PUDTR (lot 05);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant que la demande de conciliation du Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de EBTM avec la SONATER a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que, de ce fait, s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de travaux adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 ;

considérant que le requérant sollicite de l'autorité contractante la retractation de sa décision de résiliation et la notification d'un nouveau délai en vue de l'achèvement des travaux ; qu'il emet aussi des reserves quant au taux de réalisation des travaux évalué par le suivi contrôle ;

considérant que le maître d'ouvrage délégué relève que la décision de résiliation du marché a été une recommandation du maître d'ouvrage ; qu'il ne peut donc procéder autrement et maintient sa décision de résiliation ;

considérant que le requérant prend acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

**PAR CES MOTIFS,**

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de CAMG avec la SONATER ;

**CONSTATE :**

- **une non conciliation entre le Cabinet d'avocats Moumounou GNESSIEN (CAMG) agissant au nom et pour le compte de EBTM et la SONATER dans le cadre de l'exécution du marché n°SE-SONATER/00/06/01/00/2024/00053 pour travaux d'aménagement de 79,24 ha de bas-fonds dans la province de la Sissili au profit du PUDTR (lot 05) ;**
- **que l'autorité contractante dit maintenir sa décision de résiliation ;**
- **que le requérant prend acte de la position de l'autorité contractante et se réserve le droit de se pourvoir autrement ;**
- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non-conciliation.**

Ouagadougou, le 30 avril 2025

**Le requérant**

**l'autorité contractante**

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**